



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/744/Add.1
10 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 139 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Rapport de la Cinquième Commission (deuxième partie)

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. La recommandation présentée antérieurement à l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 139 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/51/744.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 67e, 68e et 70e séances, les 2, 4 et 6 juin 1997. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.67, 68 et 70).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (A/C.5/51/29/Add.1) et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/7/Add.8 et Corr.1) et du Bureau des services de contrôle interne (A/51/789, annexe).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/51/L.80

4. À la 70e séance, le 6 juin, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé "Financement du Tribunal criminel international chargé de

juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994" (A/C.5/51/L.80), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.80 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994¹ et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et du Bureau des services de contrôle interne³,

Prenant connaissance avec une vive inquiétude des graves problèmes signalés par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport,

Prenant acte des premières mesures prises à la suite du rapport du Bureau des services de contrôle interne, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Constatant avec inquiétude que le rapport du Secrétaire général et le rapport sur l'exécution du budget de 1996 n'étaient pas disponibles en temps utile,

Constatant également avec inquiétude que les prévisions budgétaires révisées pour 1997 n'ont pas été établies sur la base du coût intégral,

Notant que les prévisions budgétaires ne donnent pas de renseignements sur le coût annuel effectif des postes nouveaux,

¹ A/C.5/51/29/Add.1.

² A/51/7/Add.8 et Corr.1.

³ A/51/789, annexe.

⁴ A/51/7/Add.8, annexe I.

Notant également que le Secrétaire général se propose de lui transmettre régulièrement les futurs rapports du Bureau des services de contrôle interne,

1. Fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. Prend acte avec inquiétude des lacunes et des carences que le Bureau des services de contrôle interne a constatées dans le fonctionnement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, et prie les parties concernées de mettre immédiatement et intégralement en oeuvre les recommandations du Bureau;

3. Prie le Secrétaire général de fournir les conseils et les orientations propres à assurer l'efficacité du fonctionnement administratif du Tribunal international pour le Rwanda;

4. Prie aussi le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session et au plus tard le 30 novembre 1997 sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal international pour le Rwanda;

5. Décide de surseoir à l'examen de la question des droits à pension des membres du Tribunal international en attendant le rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus, et d'examiner la question dans le cadre du projet de budget du Tribunal pour 1998;

6. Note que pour financer le coût intégral des postes nouveaux recommandés par le Comité consultatif, il faudrait prévoir tous les ans un crédit supplémentaire d'un montant net de 2 218 800 dollars des États-Unis;

7. Note également que l'emploi de 34 personnes détachées à titre gracieux auprès du Tribunal international pour le Rwanda représenterait, sur la base des coûts salariaux standard, un montant brut de 1 729 100 dollars pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1997;

8. Souligne qu'il importe d'engager un personnel qualifié doté des connaissances, des aptitudes et de l'expérience nécessaires à l'accomplissement des responsabilités qui sont prévues dans les définitions d'emploi pertinentes;

9. Prie le Secrétaire général de rendre compte de la question de la délégation de pouvoir pour le recrutement des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur dans le contexte du projet de budget pour 1998;

10. Prie la Commission de la fonction publique internationale d'examiner les recommandations qui figurent au paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif² et de lui faire rapport dès que possible;

11. Décide que le personnel du Tribunal international pour le Rwanda en poste à Kigali reste soumis aux dispositions du régime commun des Nations Unies applicables aux traitements et indemnités, en attendant l'examen par la Commission de la fonction publique internationale de la question mentionnée au paragraphe 10 ci-dessus;

12. Prie le Secrétaire général de présenter, dans son projet de budget pour 1998, les recommandations qui permettraient au Tribunal international pour le Rwanda de remplir sa mission dans les meilleurs délais;

13. Juge important de continuer d'améliorer les dispositions prises pour que le Tribunal international pour le Rwanda reçoive du Siège de l'Organisation des Nations Unies les orientations et l'aide dont il a besoin pour appliquer et faire appliquer le règlement financier, le Règlement du personnel et tous les autres textes administratifs applicables de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

14. Approuve les recommandations budgétaires du Comité consultatif², sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente résolution;

15. Note qu'il resterait à la fin du mois de juin 1997 un solde inutilisé d'un montant estimatif de 3,6 millions de dollars;

16. Note également que les recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 23 de son rapport² ne doteraient pas le Tribunal international pour le Rwanda de tous les postes d'agent de sécurité demandés, et décide que, si le besoin s'en fait sentir, le Greffier serait autorisé à redéployer les ressources nécessaires dans les limites du budget du Tribunal;

17. Prie le Secrétaire général d'examiner la question des besoins en matière de sécurité, selon qu'il conviendra, dans le projet de budget pour 1998;

18. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut de 18 402 500 dollars (montant net : 15 103 700 dollars) pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1997;

19. Décide également que le crédit ouvert pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1997, pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 18 ci-dessus, sera financé selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995, comme exposé en détail dans l'annexe de la présente résolution;

20. Décide en outre que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, soit un montant total brut de 9 201 250 dollars (montant net : 7 551 850 dollars) qui sera prélevé sur

le Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et viré au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda;

21. Décide de répartir la charge résultante, d'un montant brut de 9 201 250 dollars (montant net : 7 551 850 dollars), entre les États Membres suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1997;

22. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 21 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour le Rwanda pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1997, soit un montant estimatif de 1 649 400 dollars.

ANNEXE

Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

	Montant brut	Montant net
	(En dollars des États-Unis)	
Montant nécessaire pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1997, recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 40 de son rapport	22 002 500	18 703 700
À déduire : Montant estimatif du solde inutilisé pour la période du 1er janvier au 30 juin 1997	(3 600 000)	(3 600 000)
Solde : Montant à financer au moyen de contributions pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1997	18 402 500	15 103 700
Dont : Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ^a	9 201 250	7 551 850
Charges à répartir ^b	9 201 250	7 551 850

^a Soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda.

^b Contributions des États Membres, suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1997.
